

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :
"DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES" - LIBREVILLE - B. P. 363 - TEL. : 72.01.04
Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur "des Publications officielles" à Libreville.
Compte courant postal N° 0101 100 2334, centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA POSTE

Décret n°0205/PR/MENP du 25 mars 2015 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Gabonaise d'Etudes et d'Observations Spatiales.....2353

MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Décret n°0236/PR/MMIT du 2 avril 2015 portant

réorganisation de la Direction Générale du Tourisme des Loisirs.....235

Décret n°0237/PR/MMIT du 2 avril 2015 portant réorganisation de la Direction Générale du Tourisme des Loisirs.....235

ACTE EN ABREGE

Déclaration de constitution d'association.....236

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

DGH

Décret n°0237/PR/MMIT du 2 avril 2015 portant réorganisation de la Direction Générale du Contrôle des Hôtels

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n°002/2000/PR du 12 février 2000 portant régime applicable aux investissements touristiques ratifiée par la loi n°004/2000 du 18 août 2000 ;

Vu le décret n°1379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°471/PR/MFPRA/MFBP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n°000589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour certains emplois civils de l'Etat ;

Vu le décret n°000168/PR du 26 janvier 1984 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat au Tourisme, chargé des Loisirs, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1473/PR/MTCSL du 20 octobre 1996 réglementant la création et l'homologation des entreprises de loisirs ou à vocation touristique ;

Vu le décret n°001378/PR/MECIT du 22 novembre 2011 déterminant les critères et la procédure de classement des hôtels, restaurants et établissements assimilés ;

Vu le décret n°0328/PR/MPITPHT du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Promotion des Investissements, des Travaux Publics, des Transports, de l'Habitat et du Tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n°0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la dénomination, la redéfinition des attributions et l'organisation de la Direction Générale du Contrôle des Hôtels.

Article 2 : Par l'effet du présent décret, la Direction Générale du Contrôle des Hôtels est désormais dénommée Direction Générale de l'Hôtellerie, en abrégé DGH.

Chapitre I^{er} : Des attributions

Article 3 : La Direction Générale de l'Hôtellerie a pour mission de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'hôtellerie

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de participer à la définition des politiques en matière d'hôtellerie et de restauration ;
- de suivre la mise en œuvre de la politique de développement de l'hôtellerie, de la parahôtellerie et de la restauration sur l'ensemble du territoire ;
- de contribuer à la définition des normes en matière d'hôtellerie et de restauration ;
- de proposer la réglementation relative aux professions hôtelières et activités connexes et de veiller à son application ;
- d'établir les statistiques et analyser l'offre gabonaise en matière d'hôtellerie et de restauration ;
- de développer et suivre la coopération en matière d'hôtellerie et de restauration ;
- de participer aux négociations relatifs à tout projet de contrats, conventions ou accords en matière d'hôtellerie ;
- d'organiser les séances de la commission nationale de classement des hôtels et restaurants ;
- de favoriser la concertation entre les administrations et les organismes publics et privés intervenant dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration ;
- d'examiner, valider et suivre les projets publics et privés de l'hôtellerie et de la restauration ;
- de participer à la conception des programmes de formation liés à l'hôtellerie et à la restauration ;
- de préparer des actes relatifs à l'attribution des titres d'exploitation des établissements hôteliers et de restauration ;

-de participer au règlement des situations de crises relatives aux professions hôtelières.

La Direction Générale de l'Hôtellerie peut recevoir des pouvoirs publics, toute autre mission en rapport avec son domaine d'activités.

Chapitre II : De l'organisation

Article 4 : La Direction Générale de l'Hôtellerie est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Tourisme, parmi les agents publics permanents ou non permanents de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans le domaine de l'hôtellerie ou du tourisme.

Le Directeur Général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de chargés d'études nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 5 : La Direction Générale de l'Hôtellerie comprend :

- les services d'appui ;
- les services centraux ;
- les services territoriaux.

Section 1 : Des services d'appui

Article 6 : Les services d'appui comprennent :

- le Service Courrier, Archives et Documentation ;
- le Service Ressources Humaines et Moyens ;
- le Service Informatique.

Article 7 : Le Service Courrier, Archives et Documentation est notamment chargé :

- de gérer le courrier arrivé et départ ;
- de conserver et classer les dossiers adressés par les administrations ;
- d'effectuer la collecte, la conservation, le classement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la Direction Générale.

Article 8 : Le Service Ressources Humaines et Moyens est notamment chargé, en relation avec la Direction Centrale des Ressources Humaines et la Direction Centrale des Affaires Financières :

- de gérer les ressources humaines ;
- de mettre en œuvre une stratégie d'équipement ;
- de préparer les budgets et gérer les ressources financières de la Direction Générale ;

- d'élaborer la politique de formation et de perfectionnement du personnel ;
- de proposer la politique d'emploi et de formation dans le domaine du tourisme.

Article 9 : Le Service Informatique est notamment chargé, en relation avec la Direction Centrale des Systèmes d'Information :

- d'assurer la veille technologique ;
- d'assister la Direction Générale sur des questions relatives au système d'information ;
- de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système intranet entre les différents services ;
- de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la Direction Générale.

Section 2 : Des services centraux

Article 10 : Les services centraux comprennent :

- la Direction de l'Hébergement et de la Restauration ;
- la Direction du Contrôle des Hôtels, des Restaurants et Etablissements Assimilés ;
- la Direction de la Normalisation et des Titres.

Paragraphe 1 : De la Direction de l'Hébergement et de la Restauration

Article 11 : La Direction de l'Hébergement et de la Restauration est notamment chargée :

- de proposer des orientations en matière d'hôtellerie et d'en suivre la mise en œuvre ;
- de créer une banque de données des hôtels, parahôtels, restaurants et établissements assimilés sur toute l'étendue du territoire et de veiller à sa mise à jour ;
- d'organiser les séances de la commission nationale de classement des hôtels, restaurants et établissements assimilés ;
- de valoriser le patrimoine gastronomique gabonais ;
- de valider toute étude de création et de transformation d'infrastructures hôtelières et de restauration.

Article 12 : La Direction de l'Hébergement et de la Restauration comprend :

- le Service Grande Hôtellerie ;
- le Service Petite Hôtellerie ;
- le Service Restauration.

Article 13 : Le Service Grande Hôtellerie est notamment chargé :

- de veiller à la mise en œuvre des orientations relatives à la grande hôtellerie ;
- de procéder à la mise à jour de la banque des données relatives à la grande hôtellerie ;

- de préparer les dossiers relatifs à la grande hôtellerie à soumettre à la commission nationale de classement des hôtels, restaurants et établissements assimilés ;
- de procéder au suivi de la mise en œuvre des politiques et orientations en matière de grande hôtellerie ;
- d'émettre un avis technique après étude des dossiers de création et de transformation des infrastructures relatives à la grande hôtellerie.

Article 14 : Le Service Petite Hôtellerie est notamment chargé :

- de veiller à la mise en œuvre des orientations sur la petite hôtellerie ;
- de procéder à la mise à jour de la banque des données relative à la petite hôtellerie ;
- de préparer les dossiers relatifs à la petite hôtellerie à soumettre à la commission nationale de classement des hôtels, restaurants et établissements assimilés ;
- de procéder au suivi de la mise en œuvre des politiques et orientations en matière de petite hôtellerie ;
- d'émettre des avis techniques après étude des dossiers de création et de transformation des infrastructures relatives à la petite hôtellerie.

Article 15 : Le Service Restauration est notamment chargé :

- de veiller à la mise en œuvre des orientations relatives à la restauration ;
- de procéder à la mise à jour de la banque de données relative à la restauration ;
- de préparer les dossiers relatifs à la restauration à soumettre à la commission nationale de classement des hôtels, restaurants et établissements assimilés ;
- de procéder au suivi de la mise en œuvre des politiques et orientations en matière de restauration ;
- d'émettre un avis technique après étude des dossiers de création et de transformation des infrastructures de restauration.

Paragraphe 2 : De la Direction du Contrôle des Hôtels, des Restaurants et Etablissements Assimilés

Article 16 : La Direction du Contrôle des Hôtels, des Restaurants et Etablissements Assimilés est notamment chargée :

- de contrôler la conformité des normes des établissements hôteliers, para-hôteliers et de restauration ;
- de contrôler la qualité des services, de l'hygiène et de la sécurité des structures d'accueil ;
- de participer à la commission nationale de classement des hôtels, restaurants et établissements assimilés ;
- de contrôler la validité des autorisations, homologations, habilitations, permis et licences d'exploitation ;

- de participer à la qualité et au contenu des enseignements dispensés en matière d'hôtellerie et de restauration, en collaboration avec les autres administrations compétentes.

Article 17 : La Direction du Contrôle des Hôtels, des Restaurants et Etablissements Assimilés comprend :

- le Service Contrôle Grande Hôtellerie ;
- le Service Contrôle Petite Hôtellerie ;
- le Service Contrôle Restaurants et Etablissements Assimilés.

Article 18 : Le Service Contrôle Grande Hôtellerie est notamment chargé :

- de procéder au contrôle de conformité des normes de la grande hôtellerie ;
- de procéder au contrôle de la qualité des services, de l'hygiène et de la sécurité des structures d'accueil dans la grande hôtellerie ;
- d'assister aux travaux de la commission nationale de classement des hôtels, restaurants et établissements assimilés ;
- de procéder au contrôle de la validité des actes de création et d'exploitation ;
- de suivre la qualité et le contenu des enseignements dispensés en matière d'hôtellerie, en collaboration avec les autres services compétents.

Article 19 : Le Service Contrôle Petite Hôtellerie est notamment chargé :

- de procéder au contrôle de conformité des normes de la petite hôtellerie ;
- de procéder au contrôle de la qualité des services, de l'hygiène et de la sécurité des structures d'accueil dans la petite hôtellerie ;
- d'assister aux travaux de la commission nationale de classement des hôtels, restaurants et établissements assimilés ;
- de procéder au contrôle de la validité des actes de création et d'exploitation ;
- de suivre la qualité et le contenu des enseignements dispensés en matière d'hôtellerie en collaboration avec les autres services compétents.

Article 20 : Le Service Contrôle Restaurants et Etablissements Assimilés est notamment chargé :

- de procéder au contrôle de conformité des normes de la restauration ;
- de procéder au contrôle de la qualité des services, de l'hygiène et de la sécurité des structures d'accueil dans la restauration ;
- d'assister aux travaux de la commission nationale de classement des hôtels, restaurants et établissements assimilés ;

- de procéder au contrôle de la validité des actes de création et d'exploitation ;
- de suivre la qualité et contenu des enseignements dispensés en matière de restauration en collaboration avec les autres services compétents.

Paragraphe 3 : De la Direction de la Normalisation et des Titres

Article 21 : La Direction de la Normalisation et des Titres est notamment chargée :

- de proposer tout texte juridique régissant l'hôtellerie et la restauration ;
- d'instruire les demandes et préparer tous les titres relatifs à l'exercice des activités hôtelières et de restauration ;
- de créer un fonds documentaire en matière de réglementation hôtelière ;
- de participer aux négociations et préparer tout projet de contrat, convention ou accord en matière d'hôtellerie ;
- d'examiner les dossiers de demande de titres des entreprises hôtelières et de restauration, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de connaître des recours en matière d'hôtellerie et de restauration en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de participer aux travaux de la commission nationale de classement des établissements hôteliers et de restauration.

Article 22 : La Direction de la Normalisation et des Titres comprend :

- le Service Réglementation ;
- le Service Recours ;
- le Service Coopération.

Article 23 : Le Service Réglementation est notamment chargé :

- d'initier la réglementation applicable aux activités de l'hôtellerie et de la restauration ;
- d'instruire les dossiers et initier les actes de création, d'habilitation à exercer toute activité hôtelière et de restauration ;
- de préparer les dossiers relatifs aux réunions des commissions de classement des établissements hébergement et de restauration ;
- de contrôler les hôtels et restaurants.

Article 24 : Le Service Recours est notamment chargé :

- d'instruire les dossiers et préparer les avis pour la Direction Générale ;
- de participer à la préparation des dossiers de contentieux relatifs à l'hôtellerie et à la restauration en

- collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de produire le recueil des décisions relatives aux contentieux en matière d'hôtellerie et de restauration.

Article 25 : Le Service Coopération est notamment chargé :

- d'initier la coopération sous régionale et internationale, dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de participer à la préparation et au suivi des dossiers relatifs à la représentation de l'Etat dans les instances et organismes internationaux ;
- de participer à la préparation des conférences, forums et salons dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration et d'assurer le suivi des recommandations ;
- de participer à la préparation et suivre la mise en œuvre des accords dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration.

Section 3 : Des services territoriaux

Article 26 : Les services territoriaux de la Direction Générale comprennent les directions provinciales.

Article 27 : Les directions provinciales exercent chacune, dans son ressort territorial, les attributions de la Direction Générale de l'Hôtellerie.

Article 28 : L'organisation et le fonctionnement des directions provinciales sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 29 : Les directions visées au présent décret sont placées chacune, sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Tourisme parmi les agents publics permanents ou non permanents de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine de l'hôtellerie ou du tourisme.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 30 : Les services visés au présent décret sont placés chacun, sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Tourisme, parmi les agents publics permanents des première ou deuxième catégories compétents dans les domaines d'attribution du service concerné et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 31 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 32 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°000168/PR du 26 janvier 1984 susvisé, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 2 avril 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Tourisme
Christophe AKAGHA-MBA

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme
Administrative
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Christian MAGNAGNA

ACTE EN ABREGE

Déclaration de constitution d'association

Récépissé définitif de déclaration d'association n°1189/MISPID/SGA2 du 13 août 2013 concernant l'association dénommée « RENAISSANCE »

Le Ministre de l'Intérieur ;

Agissant conformément à ses attributions en matière d'association donne aux personnes ci-après désignées, récépissé définitif de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi n°35/62 du 10 décembre 1962.

Dénomination : RENAISSANCE

Objet :

- participer à la recherche constante du bien-être social des gabonais ;
- favoriser l'entraide et la solidarité entre les gabonais ;
- soutenir et promouvoir la politique du Gouvernement ;
- soutenir par la mobilisation la politique du Chef de l'Etat.

Siège social : Libreville ; BP : 12032.

Comité Directeur :

- Président : Anasthase KEBA MOUKOUMI ;
- Vice-président : Jacob-Urbain MADOUNGOU ;

- Secrétaire Général : Yves Fernand MANFOUMBI ;
- Secrétaire Général Adjoint : Charlotte NKERO MOUGNOKO ;
- Coordonnateur Général des activités : Alfred MADOUNGOU ;
- Trésorier : Paul MAPESSI.

Pièces annexées à la déclaration et autres prescriptions :

1- *Pièces annexées* :

- statuts ;
- règlement intérieur ;
- procès-verbal ;
- liste de tous les membres du comité directeur ;
- demande manuscrite adressée au Ministre de l'Intérieur ;
- reçu de 10 000 frs CFA délivré par la Direction du Journal Officiel.

2- *Prescriptions* :

Toutes modifications apportées aux statuts de l'association et tous les changements survenus dans son administration ou sa direction devront être déclarés dans un délai d'un mois et mentionnés en outre dans le registre spécial tenu aussi bien au secrétariat de la préfecture qu'au siège de l'association, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi citée ci-dessus. Ce registre devra être présenté sur leur demande aux autorités administratives et judiciaires.

Sous peine de nullité de l'association dont la dissolution peut être à tout moment prononcée par le décret pris par l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'ordonnance n°17/PR du 17 avril 1965, les membres de ladite association doivent strictement observer les dispositions des articles 4 et 5 de cette même ordonnance qui stipule que :

Premièrement : « Toute association fondée sur une cause en vue d'un objet illicite contrairement aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, ou qui serait de nature à compromettre la sécurité publique, à provoquer la haine entre groupes ethniques, à occasionner des troubles publics, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement, à inciter les citoyens à enfreindre les lois et à nuire à l'intérêt général est nulle et de nul effet. »

Deuxièmement : « Sous peine de nullité de l'association, les membres chargés de son administration ou de sa direction doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et ne pas avoir encouru de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle, à l'exception toutefois des condamnations pour délit d'imprudance hors le cas de délit de fuite. »